

**Arrêté ministériel portant reconnaissance de l'asbl
«Musées et Société en Wallonie» en tant que fédération
professionnelle**

A.M. 20-02-2020

M.B. 08-04-2020

La Ministre de la Culture,

Vu le décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle, les articles 92 à 95;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 mai 2019 portant exécution du décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle, les articles 2 et 3 ;

Considérant la demande de reconnaissance en tant que fédération professionnelle introduite par l'asbl «Musées et Société en Wallonie» ;

Considérant que le dossier est recevable en ce qu'il comprend les pièces visées à l'article 2 § 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 mai 2019 susmentionné ;

Considérant que l'asbl «Musées et Société en Wallonie» a pour objet de :

1. Promouvoir les institutions muséales situées en Région wallonne, notamment par la mise en place d'un réseau de concertation de leurs activités,

2. Contribuer à la valorisation de la culture en Région wallonne, au sein de la Communauté française de Belgique, de l'Etat fédéral et de l'Europe, y compris dans les espaces transfrontaliers, et à son insertion dans le tissu social et économique, en particulier dans le tourisme,

3. Contribuer à la protection et la mise en valeur du patrimoine mobilier public dans le contexte d'une gestion globale du patrimoine en Région wallonne,

4. Coordonner et diffuser l'information destinée à ses membres ainsi qu'à des tiers, aussi bien privés que publics.

Considérant que les conditions de reconnaissance telles que définies à l'article 92 § 1^{er} du décret du 28 mars 2019 susmentionné sont remplies ;

Considérant qu'il convient dès lors de reconnaître l'asbl «Musées et Société en Wallonie» en tant que fédération professionnelle au sens du décret du 28 mars 2019,

Arrête :

Article 1^{er}. - L'asbl «Musées et Société en Wallonie», enregistrée sous le numéro d'entreprise 464.579.025, est reconnue en tant que fédération professionnelle pour une durée de cinq ans à dater de la signature du présent arrêté.

Article 2. - L'opérateur visé à l'article 1^{er} siège au sein de la chambre de concertation des patrimoines culturels dans la mesure où les missions de celle-ci relèvent directement et à titre principal de l'activité de représentation de l'opérateur.

Article 3. - Le présent arrêté entre en vigueur le 20 février 2020.

Bruxelles, le 20 février 2020.

B. LINARD